

Arrêt

n° 325 101 du 15 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 258 942 du 27 février 2024.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DE LIEW *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Krujë en République d'Albanie. Vous êtes d'origine ethnique albanaise. Plusieurs membres de votre famille ont été membres et dirigeants au sein du parti démocratique.

Le 28 janvier 2002, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de cette demande, vous invoquez les menaces du pouvoir albanais en place, visant en premier lieu votre père, mais également le clan Gjonaj en général, suite à l'acharnement de votre père à mettre au jour le meurtre politique de son frère (votre oncle paternel), arrêté dans des circonstances nébuleuses, puis décédé en prison.

Le 27 décembre 2002, le CGRA vous octroie le statut de réfugié.

Toutefois, de nouveaux éléments ont été transmis le 7 février 2018 par l'Office des étrangers au CGRA, plus particulièrement l'information de condamnations définitives en votre chef. En particulier, le CGRA a reçu à cette occasion les jugements à votre égard du 13 décembre 2004 et du 15 mars 2006 par le Tribunal correctionnel de Turnhout, ainsi que le jugement du 2 décembre 2015 par la Cour d'appel d'Anvers (cf. courrier du 7 février 2018, voir farde « informations pays » pièce n°1). Dans ce cadre, le CGRA vous a entendu le 9 décembre 2019.

Lors de votre entretien, vous mentionnez en outre une ultime condamnation à votre égard, en 2017, suite à vos contacts avec une personne accusée de trafic de drogues. A ce sujet le CGRA a ensuite reçu le jugement du 14 septembre 2018 par le Tribunal de Première instance de Oudenaarde.

Vous déposez aussi une copie d'extrait syndical ACV-CSC reprenant vos activités professionnelles entre le 1er janvier 2003 et le 30 septembre 2019.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié le 27 décembre 2002 par le CGRA vu la crainte du clan Gjonaj à l'égard des autorités albanaises pour des raisons politiques.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au CGRA, plus particulièrement des jugements à votre égard montrant que vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations définitives.

Premièrement, le 13 décembre 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à 1 an de prison pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés et usurpation de nom (voir farde « informations pays » n°2).

Deuxièmement, le 15 mars 2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à 1 an de prison pour avoir participé à la prise de décision dans le cadre des activités d'organisation criminelle, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, avec utilisation d'intimidation, de menace, de violence, de manœuvres frauduleuses ou de corruption ou recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors que vous saviez que votre participation contribuait aux objectifs de cette organisation criminelle, ainsi que vol avec effraction, escalade ou fausse clé (voir farde « informations pays » n°3).

Troisièmement, le 2 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à 18 mois de prison pour avoir porté une arme à feu sans motif légitime et sans autorisation de détention de l'arme en question ni permis de port d'arme, et pour avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle (voir farde « informations pays » n°4).

Quatrièmement, le 14 septembre 2018, vous avez été condamné par le Tribunal de première instance de Oudenaarde à 18 mois de prison pour avoir illégalement vendu, mis en vente, livré ou acheté une quantité

indéterminée de cocaïne (voir farde « information pays » n°5). Vous jouissez actuellement d'une liberté conditionnelle, dans le cadre de cette condamnation pour laquelle vous avez purgé la moitié de la peine.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le CGRA observe que vous avez été condamné de manière définitive pour plusieurs infractions, dont la qualification individuelle et l'accumulation peuvent qualifier celles-ci de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.

En effet, si le jugement de 2004 ne mentionne que brièvement la gravité des faits que vous avez commis (cf farde « informations pays » pièce n°2), dans celui de 2006, le Tribunal correctionnel de Turnhout souligne le manque manifeste de respect pour les normes sociétales ; par ailleurs, pour la détermination de la peine, il souligne la gravité des faits vu les dommages causés aux victimes et à la société (farde « informations pays » pièce n°3).

Plus marquant, à propos des faits commis en 2013, le jugement de 2015 (farde « informations pays » pièce n°4) considère qu'entrer dans un café avec une arme de poing qui vise les personnes présentes constitue une menace par des gestes, d'autant que vous avez tiré un coup de feu en l'air, qui ne peut être interprété autrement que comme une menace à commettre une attaque contre la vie d'une personne. Il précise également que le tir d'une arme à feu dans un café suivi d'un coup de feu est totalement inadmissible, irresponsable et justifie une forte réaction sociale sous la forme d'une peine de prison effective. Il fixe la peine en tenant compte du manque de respect qui en résulte pour l'intégrité mentale des parties lésées et l'utilisation « légère » d'une arme à feu pour une question d'honneur. Rappelons que la peine initiale était fixée à 1 an de prison et qu'elle a été portée à 18 mois en appel.

*Enfin, les faits de 2017, jugés dans la décision de janvier 2018, concernent votre implication dans des faits liés à un trafic de drogues, conjointement à d'autres personnes condamnées. Si la circonstance aggravante d'un lien avec une association dans votre commerce illicite n'a pas été retenue en votre chef, il n'en reste pas moins que le jugement met en avant la gravité de telles activités. En effet, la vente de drogues cause de graves nuisances sociales. Les toxicomanes doivent être traités et faire face à des difficultés financières. Il est un fait que de nombreux toxicomanes perdent leur emploi, en partie à cause de leur détérioration physique et psychologique à la suite de leur toxicomanie et se retrouvent donc également dans des difficultés financières, ce qui peut entraîner des consommateurs dans la criminalité, éléments qui justifient une sévérité de la peine. A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).*

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le CGRA le 9 décembre 2019.

*Ainsi, invité à exposer les éléments qui, selon vous, démontrent que vous ne constituez plus une menace pour la société, vous minimisez les jugements en votre chef en déclarant avoir été condamné, par erreur, en particulier dans les deux derniers jugements en date, vu que vous dites avoir commis pour seule faute d'avoir eu quelques mauvaises fréquentations dans un café. Vous déclarez par ailleurs « je suis quelqu'un de bien, j'ai travaillé 5 ans, à l'hôpital aussi (...) les seuls problèmes, c'est au café, peut-être parce que je consomme un peu d'alcool, les gens te provoquent et là on réagit un peu rapidement » (Notes EP 9/12/2019 p. 14). Ainsi, pour la condamnation de 2015, vous affirmez qu'il ne s'agissait pas d'un problème sérieux, seulement d'un désaccord sur la location de votre maison à une personne d'origine turque (Notes EP 9/12/2019 p. 14). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous avez eu une dispute violente à une ou plusieurs reprises, vous répondez d'abord par la négative, puis vous tenez des propos particulièrement vagues : « Normalement non, mais parfois... (...) avec le Turc (...) mais avec des mots, toujours » (*ibidem*, pp. 14-15). A propos du port illégal d'arme indiqué dans le jugement, vous niez les faits en affirmant que vous n'aviez pas d'arme (*ibidem* p.*

13). Pourtant il ressort clairement du jugement de décembre 2015 que vous avez pénétré dans l'établissement avec une arme de poing. S'agissant d'un jugement définitif, il n'est donc aucunement question dans la présente de remettre en cause ce jugement.

En ce qui concerne la condamnation de 2018, vous dites n'avoir eu rien à voir avec les faits dont s'est rendu coupable le prénommé Pieter, et que vous n'étiez en contact avec lui que pour des travaux de bâtiment (Notes EP 9/12/2019, pp. 12-13). Or dans le jugement en question, il est démontré que vous avez effectivement livré et vendu de la cocaïne, ce que vous ne contestez pas, même si vous niez avoir vendu du speed et de l'ecstasy et que vous faites valoir que vous n'avez jamais participé aux activités dirigées par votre contact également poursuivi par le parquet (voir farde « informations pays » pièce n°5).

Vos réponses aux différentes questions posées en entretien personnel ne cadrent donc aucunement avec le profil judiciaire que vous affichez ; au contraire, vos déclarations démontrent que vous minimisez, voire niez votre implication dans les différents événements.

La copie d'extrait ACV-CSC que vous déposez atteste uniquement de vos activités professionnelles en Belgique, lesquelles ne sont pas de nature à renverser les motifs présentés ci-dessus.

Au vu des constats qui précèdent, la volonté, que vous avez affichée lors de votre entretien, de minimiser votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné souligne un certain manque d'honnêteté dans votre chef qui ne traduit nullement une quelconque prise de conscience de la gravité des infractions commises et des conséquences dommageables de vos actes pour les victimes et l'ordre public. En outre, la multiplicité des peines à votre encontre depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié dévoilent des récidives successives, dont la dernière date d'il y a moins de trois années. Ces différents éléments montrent qu'il est permis de considérer que vous constituez toujours actuellement un danger pour la société.

Force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'au vu de la gravité des faits commis et pour lesquels vous avez été condamné, vous ne constituez pas un danger pour la société.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une ou plusieurs infractions particulièrement graves, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1,§1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous craignez de retourner en Albanie en raison des actes de persécution que votre clan a subis dans le passé. Le pouvoir serait entre temps revenu aux mains des mêmes personnes, en partie, à savoir des membres du parti socialiste (Notes EP 9/12/2019, pp. 7 à 14). Vos craintes de persécution en cas retour en Albanie demeurent par conséquent fondées.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vous concernant est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse le 27 décembre 2002. Il invoquait une crainte envers les autorités albanaises qui visaient son père et son clan suite à la volonté de son père de mettre au jour le meurtre politique de l'oncle paternel du requérant, décédé en prison après son arrestation.

3.2. Le 3 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de « *retrait du statut de réfugié* » fondée sur l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle y constate que le requérant a été condamné de

manière définitive pour plusieurs infractions, dont la qualification individuelle et l'accumulation peuvent qualifier celles-ci de « particulièrement graves » au sens de l'article précité.

Le requérant a introduit le présent recours contre la décision entreprise. Le Conseil a confirmé la décision entreprise par son arrêt n° 259 622 du 26 août 2021, estimant, en substance, que la dangerosité du requérant était établie à suffisance et que ce dernier n'avait pas démontré le contraire.

La partie requérante a alors introduit, contre cet arrêt du Conseil de céans, un recours au Conseil d'État. Celui-ci a cassé cet arrêt par son arrêt n° 258.942 du 27 février 2024 qui rappelle que, répondant à une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a jugé que « (...) ce degré de gravité ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave ». Le Conseil d'Etat a conclu que le premier juge avait méconnu la portée de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il « (...) a indiqué qu'aucune des condamnations de la partie requérante ne présentait « isolément un caractère exceptionnellement grave ».

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme);*
- *des articles 1, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;*
- *des articles 1 à 4, 41 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux);*
- *de l'article 78§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);*
- *des considérants 4, 12, 14, 16 et 21 et des articles 12, 14 et 17 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte);*
- *des articles 44 et 45 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).*
- *des articles 48/3, 48/4 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *des droits de la défense (droit à une procédure administrative équitable, principe du contradictoire, droit d'être entendu de manière utile et effective), notamment consacrés par les articles 6 et 13 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme], et par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux [...], ainsi qu'en tant que principes généraux du droit belge et de droit européen, et du « devoir de minutie »;*
- *Et erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « décider que le statut de réfugié est maintenu au requérant ».

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée, retrait du statut de réfugié du 3.6.2020
2. Demande copie dossier au CGRA
3. Gezinssamenstelling
4. Arbeidsovereenkomst en loonfiches
5. Notariële akte aankoop huis ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Cet article transpose l'article 14.4, b) de la directive 2011/95/UE, lequel se lit comme suit :

« Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

[...]

b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.3. S'agissant de la notion d'*« infraction particulièrement grave »*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion qui transpose celle du « *crime particulièrement grave* » prévu à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Il convient dès lors, afin d'en cerner les contours, d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition susmentionnée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de Justice »).

5.3.1. Le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « *infraction* » est justifié comme suit : « *Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre I^{er} du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ...* » voire des activités de nature terroriste, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplificatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *[le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des Étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

5.3.2. La Cour de Justice a rendu plusieurs arrêts, le 6 juillet 2023, afin d'aider à l'interprétation de l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Le Conseil constate que ces enseignements juridiques présentent une pertinence particulière pour l'analyse du présent cas.

- La Cour a d'abord précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « *menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave* » (CJUE, XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 6 juillet 2023, C-8/22, §45).
- La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat général), laquelle doit ainsi démontrer que « *le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve* » (*Ibid.*, §60). À cet égard, elle a notamment ajouté que, « *plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié* » (*Ibid.*, §64).

La Cour a décidé que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 « doit être interprété en ce sens que constitue un « *crime particulièrement grave* », au sens de cette disposition, un crime présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Aux fins d'apprécier si un crime pour lequel un ressortissant d'un pays tiers a été condamné en dernier ressort présente un tel degré de gravité, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée

pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par le même crime ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci » (CJUE Staatsecretaris van Justitie and Veiligheid c. M. A., arrêt du 6 juillet 2023, C-402/22, §48). La Cour précise par ailleurs que le degré de gravité requis « *ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave* » (*Ibid.*, §39).

La Cour de Justice a notamment cité certains critères à prendre en compte pour l'analyse de la notion de crime particulièrement grave. Elle a estimé que « *les motifs de la décision de condamnation [...] la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée revêtent une importance essentielle.* » (*Ibid.*, §39), que « *seul un crime ayant justifié le prononcé d'une peine particulièrement sévère au regard de l'échelle des peines appliquées, de manière générale, dans l'État membre concerné peut être regardé comme constituant un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition.* » (*Ibid.*, §42). Elle a également estimé qu'il est nécessaire « *de tenir compte, notamment, de la nature du crime commis, en tant que celle-ci peut contribuer à mettre en évidence l'ampleur de l'atteinte causée à l'ordre juridique de la société concernée, et de l'ensemble des circonstances entourant la commission du crime, notamment d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, du caractère intentionnel ou non de ce crime, ainsi que de la nature et de l'ampleur des dommages causés par ledit crime.* » (*Ibid.*, §43). Elle a encore constaté que « *La nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le crime en cause peut également présenter une pertinence, si elle traduit le degré de gravité que les autorités chargées de la répression pénale ont attribué à ce crime* » (*Ibid.*, §44).

- Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « *lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés]* » (CJUE, XXX., *op.cit.*, §67).

En conclusion de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la gravité de chaque infraction prise isolément, et non à l'aune de condamnations cumulées.

5.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à quatre reprises par les tribunaux belges (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie (...) / Information sur le pays (...) », pièce n° 37/1) :

- a) Le 13 décembre 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Turnhout à une peine définitive d'un an de prison pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés et usurpation de nom (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie (...) / Information sur le pays (...) », pièce n° 37/2)
- b) Le 15 mars 2006, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Turnhout à une peine définitive d'un an de prison pour participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'organisation criminelle en vue de contribuer aux objectifs de cette organisation et pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie (...) / Information sur le pays (...) », pièce n° 37/3)
- c) Le 2 décembre 2015, il a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine définitive de dix-huit mois de prison pour port d'arme à feu sans permis et pour menace par des gestes ou des symboles d'une atteinte aux personnes ou aux biens, passible d'une sanction pénale (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie (...) / Information sur le pays (...) », pièce n° 37/4)
- d) Le 14 septembre 2018, il a été condamné par le Tribunal de première instance de Oudenaarde à une peine de dix-huit mois de prison pour avoir illégalement vendu, mis en vente, livré ou acheté une quantité indéterminée de cocaïne (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie (...) / Information sur le pays (...) », pièce n° 37/4).

5.5. Le Conseil, sans contester le comportement du requérant caractérisé par la récidive, estime qu'aucun des délits susmentionnés, pris isolément, ne relève d'*« une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée »* telle que le prescrit la Cour de Justice.

5.6. Partant, le Conseil juge que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas atteint. Dès lors, il n'estime pas nécessaire de se pencher sur les autres conditions requises par cette disposition et énumérées par la Cour de Justice, à savoir la dangerosité actuelle du requérant mise en balance avec les droits qui lui sont toujours garantis en raison de sa qualité de réfugié. Un tel examen n'est, en effet, pas susceptible de conduire à une conclusion différente.

5.7. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié au requérant.

5.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire de conclusion plus favorable quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE